



Chemin de la bletta
69120 Vaulx en Velin

04 72 04 02 65

golf.grand.parc@gmail.com
www.golf-grand-parc.fr

STATUTS

Introduction : Les présents statuts remplacent les statuts de l'Association du Golf de Miribel Jonage fondée le 1^{er} Mars 1994, déclarée le 17 Mars 1994 à la Préfecture du Rhône sous le numéro W691058517 ainsi que les statuts modifiés le 20 novembre 2010 et tiennent compte du changement de dénomination apporté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Novembre 2012.

Article 1 DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION SPORTIVE GOLF GRAND PARC

Elle est dénommée « association » dans le texte qui suit.

Article 2 OBJET

L'association se donne pour objet :

- de favoriser la découverte, l'apprentissage, la promotion et la pratique du golf
- de développer chez les jeunes l'intérêt pour le golf en participant à l'animation et au suivi de l'école de golf

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 SIEGE

L'adresse du siège est :
Grand Parc de Miribel Jonage
Chemin de la Bletta
69120 Vaulx en Velin

Toute modification de siège pourra être effectuée par le bureau.

Les locaux de l'association sont mis à sa disposition par le Grand Parc de Miribel Jonage.

Article 4 DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 MEMBRES et CONDITIONS D'ADMISSION

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneurs

Pour être membre actif, il faut avoir payé sa cotisation à l'association et sa licence pour l'année civile en cours, accepter et respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

La cotisation est fixée chaque année sur proposition du bureau par l'Assemblée Générale. Elle est due pour toute année civile commencée et n'est pas remboursable en cas de démission ou d'exclusion.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le bureau aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

Article 6 RADIATIONS

La qualité de membre se perd par:

- la démission adressée par lettre au Président de l'association.
- la radiation prononcée par le bureau, pour motif grave cf règlement intérieur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications
- le décès

Article 7 AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Golf (FFGolf)

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la FFGolf dont elle relève, ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux.

Article 8 ACTIVITES et RESSOURCES

Les moyens d'actions de l'association sont :

L'organisation de rencontres amicales et de compétitions officielles, la constitution d'équipes de joueurs représentant l'association aux épreuves fédérales, l'organisation de séances d'entraînement, la tenue d'assemblées périodiques.

L'association dispose également d'un site internet et publie régulièrement une lettre électronique.

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres
- le produit des rencontres et compétitions organisées par l'association
- les subventions éventuelles extérieures
- les aides apportées par des partenaires
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs

Article 9 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est dirigée par un bureau composé pour trois ans d'un minimum de 6 membres et maximum de 12 renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale, les sortants étant préalablement désignés par le bureau selon leur ancienneté.

Est éligible au bureau tout membre de l'association âgé de plus de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 3 mois, jouissant de ses droits civiques et est tenu de déclarer sa candidature au bureau au plus tard 1 mois avant l'AG.

Le président, le secrétaire et le trésorier sont élus au scrutin secret à la majorité simple par les membres du bureau.

Le bureau nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celle de la FFGolf appelés à suppléer, par délégation, le Président.

Le bureau a tout pouvoir pour créer les commissions et en désigner les membres.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau peut également inviter à assister à toutes ses réunions, toute personne qu'il jugera nécessaire au vu de ses compétences.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins deux de ses membres. La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations, la voix du président étant prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont archivés.

Tout membre du bureau qui aura, sans motif accepté de celui-ci, été absent pendant 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Article 10 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres à jour de cotisation et est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et ayant adhéré à l'association depuis au moins 3 mois.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président adressée par courrier aux membres au moins quinze jours avant la date fixée, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le bureau. Tout membre a la faculté de faire figurer à l'ordre du jour tout sujet ayant trait à la vie de l'association. Cette demande devra être adressée par écrit au Président au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 31 octobre de chaque année, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions fixées à l'article 9.

Il sera admis un maximum de 5 pouvoirs par personne. Les membres du bureau pouvant distribuer les procurations reçues en surnombre.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des électeurs présents et éventuellement représentés à l'assemblée

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés dans le présent article est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée générale, à six jours au plus d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

78 130

Article 11 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des électeurs visés par le premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 6 jours au plus d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. La majorité des deux tiers des voix des électeurs présents et éventuellement représentés à l'assemblée est requise.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, adressée au bureau au moins 30 jours avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association par voie volontaire, statutaire ou judiciaire et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au plus d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 12 DISSOLUTION

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même but. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Vaulx en Velin, en 2 exemplaires
le 17 Novembre 2012

Benoît CHEVALIER
Président de l'association



Pierre MARCAUD
Trésorier

